

# VD\_FINDINFO AI 511/09 - 123/2011 vom 15. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_511\\_09\\_-\\_123\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_511_09_-_123_2011)

FR: VD\_FINDINFO AI 511/09 - 123/2011 du 15 février 2011

IT: VD\_FINDINFO AI 511/09 - 123/2011 del 15 febbraio 2011

## Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, MESURE D'ORDRE PROFESSIONNEL | 28 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

## Erwägungen

### E. 6

Le recourant reproche à l'OAI d'être passé directement à l'approche théorique de sa capacité de travail. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède (cf. consid. 5b supra), la capacité de travail exigible du recourant est de 90% dans une activité adaptée, soit une activité simple et répétitive dans le secteur privé, telle que retenue par l'office intimé pour le calcul du degré d'invalidité. Le recourant présente dès lors, même sans mesure d'ordre professionnel, une capacité résiduelle de gain excluant le droit à la rente. L'OAI pouvait donc nier le droit à la rente même si aucune mesure d'ordre professionnel n'avait été allouée. Au demeurant, le recourant ne conclut pas à l'octroi d'une telle mesure dans son recours du 27 octobre 2009, de sorte que cette question n'est pas litigieuse. Partant, il ne peut être reproché à l'office intimé d'avoir procédé à une approche théorique de la capacité de travail de l'assuré.

### E. 7

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al.1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 250 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, puisque le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.